

Résolution ICC-ASP/19/Res.6

Adoptée à la 4^e séance plénière, le 16 décembre 2020, par consensus

ICC-ASP/19/Res.6

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde, et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et que c'est un devoir de mettre fin à la commission de ces crimes et à l'impunité de leurs auteurs,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la paix et la justice sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Se félicitant du fait que la communauté internationale ait accepté de promouvoir des sociétés pacifiques et participatives en vue du développement durable, de faciliter l'accès de la justice à tous et de bâtir des institutions efficaces, responsables et participatives à tous les niveaux, et, *encourageant* à cet égard les sociétés endeuillées par un conflit à mettre fin à la guerre et à trouver la paix dans le cadre de solutions pacifiques,

Convaincue que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

Prenant note de la responsabilité première des juridictions nationales pour engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,

Se félicitant des efforts faits par la Cour et des résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables de crimes visés par le Statut de Rome, afin de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et notant la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

Se félicitant également, à cet égard, des contributions pertinentes de la Cour relativement aux crimes sexuels et sexistes, comme le Document de politique générale relatif

aux crimes sexuels et à caractère sexiste du Bureau du Procureur¹, ainsi que des contributions des États Parties et d'autres parties prenantes, dont les initiatives appuyant une meilleure connaissance et compréhension de tels crimes, et convaincue que ces initiatives devraient faire partie intégrante des dialogues et actions stratégiques pour le renforcement de la Cour et des tribunaux nationaux dans sa lutte contre l'impunité, dans le respect de leur indépendance judiciaire,

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question judiciaire qui doit être tranchée par les juges de la Cour,

Rappelant de plus qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un tel pays pourrait bénéficier d'une assistance pour continuer à engager des procédures nationales lorsque la Cour met fin à ses activités dans une situation donnée,

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et que, par conséquent, ces valeurs sont protégées par le Statut de Rome,

Soulignant son respect pour l'indépendance judiciaire de la Cour et son attachement à ce que les décisions judiciaires de celle-ci soient respectées et appliquées,

Prenant acte avec satisfaction des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour, conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et s'est engagé à assurer un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,

Vivement préoccupée par le fait que le Conseil de Sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts accomplis par les États Parties,

Rappelant toute la gamme de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice qui apportent un complément aux processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparations, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition,

Reconnaissant que les décisions pertinentes que la Cour a prises pour prendre acte des contributions apportées à la promotion de la paix et de la réconciliation peuvent éclairer la fixation de chaque peine,

Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010,

Rappelant en outre la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,

Exprimant sa reconnaissance à la société civile pour l'assistance de très grande valeur qu'elle a fournie à la Cour,

Réaffirmant l'importance de la coopération des États Parties avec la Cour, qui permet à cette dernière de s'acquitter de son mandat, et *gravement préoccupée* par les tentatives d'intimidation destinées à décourager toute coopération,

Préoccupée par les rapports récents faisant état de menaces et de mesures d'intimidation visant certaines organisations de la société civile qui coopèrent avec la Cour,

¹ https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes_20_June_2014_FRE.pdf.

Se félicitant des efforts consentis par le Bureau et ses groupes de travail pour trouver des moyens de renforcer la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome par des recommandations concrètes et réalisables visant à améliorer la performance, l'efficacité et l'efficacités de la Cour,

Soulignant l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de réparation, constituent des éléments essentiels de la justice, *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, et *déterminée* à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue une pièce maîtresse du système du Statut de Rome,

Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente également des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

1. *Reconfirme* son appui indéfectible à la Cour, en sa qualité d'institution judiciaire indépendante et impartiale, *réitère* son engagement à faire respecter et à défendre les principes et les valeurs garantis par le Statut de Rome, et à préserver son intégrité sans se laisser découragée par aucune menace exprimée contre la Cour, ses fonctionnaires et toute personne ou entité qui coopère avec elle, *exprime son inquiétude* concernant toute mesure prise contre les fonctionnaires de la Cour, et *renouvelle* sa détermination à rester unie contre l'impunité;

A. Universalité du Statut de Rome

2. *Félicite* l'État qui est devenu Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la tenue de la dix-huitième session de l'Assemblée et *invite* les États qui ne sont pas encore Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir dès que possible parties audit Statut, tel qu'amendé, et *demande* à tous les États Parties d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;

3. *Prend acte avec regret* de la notification de retrait présentée par un État Partie aux termes de l'article 127-1) du Statut de Rome le 17 mars 2018 ainsi que du retrait de l'instrument d'adhésion, par un autre État, le 29 avril 2019, et *demande* à ces États Parties de réexaminer leur décision² ;

4. *Se félicite* du fait que le Président de l'Assemblée poursuit les débats sur « La relation entre les pays d'Afrique et la Cour pénale internationale », qui ont été initiés par le Bureau à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties, et *invite* le Bureau à approfondir ces débats avec tous les États Parties intéressés selon qu'il convient ;

² Notification dépositaire C.N.138.2018.TREATIES-XVIII.10, voir l'adresse : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2018/CN.138.2018-Frn.pdf>.

5. *Se félicite en outre* des initiatives prises pour célébrer la Journée de la justice pénale internationale à la date du 17 juillet³, et commémorer le vingtième anniversaire du Statut de Rome, et *recommande* qu'à la lumière des enseignements tirés, l'ensemble des acteurs compétents continuent de participer, avec la Cour, à la préparation des activités, et partagent à cet effet l'information avec les autres acteurs par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée⁴ et d'autres organes ;
6. *Demande* à l'ensemble des organisations internationales et régionales ainsi qu'aux organisations de la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;
7. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou d'autres institutions, et *invite instamment* les États à fournir chaque année au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties des informations actualisées sur les actions et les activités qui sont prises à l'appui de la justice internationale, conformément au Plan d'action [paragraphe 6 (h)]⁵ ;
8. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, s'il y a lieu, de dispositions relatives aux victimes ;
9. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome⁶, et *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée, l'Assemblée, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité de l'action entreprise en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;
10. *Rappelle* la règle 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, *approuve* la décision du Bureau en date du 18 octobre 2017, dans laquelle ce dernier adopte l'Accord sur la participation d'États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties⁷, et *souligne* l'importance de promouvoir l'universalité du Statut de Rome et d'accroître l'ouverture et la transparence de l'Assemblée ;

B. Accord sur les privilèges et immunités

11. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties qui ne l'ont pas encore fait de même que les États non Parties à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les dispositions législatives et autres mesures, en attendant de le ratifier ou d'y adhérer, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

³ Documents officiels... Conférence de révision... 2010 (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), paragraphe 12.

⁴ Voir Cour pénale internationale – Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/asp%20events/ICJD/Pages/default.aspx.

⁵ ICC-ASP/5/Res.3, annexe I.

⁶ ICC-ASP/19/30.

⁷ Voir : Ordre du jour et décisions de la sixième réunion du Bureau, annexe II, appendice : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2017-Bureau-06-FRA.pdf.

12. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence ;

C. Coopération

13. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/19/Res.2 sur la coopération ;

14. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties au Statut de Rome à coopérer sans réserve et de façon efficace avec la Cour, dans le droit fil du Statut de Rome, et notamment en ce qui concerne l'application du cadre constitutionnel et législatif, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;

15. *Réaffirme* l'importance d'aider tous ceux qui coopèrent avec la Cour, notamment les États et les organismes et instances internationaux compétents, afin de sécuriser la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à faire justice à leurs victimes ;

16. *Engage également* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ; *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;

17. *Se félicite* du rapport et de l'exposé complet de la Cour sur la coopération⁸, qui contenait des données ventilées des réponses apportées par les États Parties, en mettant en avant les principaux problèmes rencontrés ;

18. *Rappelle* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques pour l'amélioration de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les possibilités de mettre en œuvre les mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;

19. *Se félicite* de la discussion sur le renforcement de la coopération avec la Cour tenue lors de la table ronde conjointe organisée par les co-facilitateurs sur la coopération et les points de contact régionaux en matière de non-coopération le 5 octobre 2020 ;

20. *Souligne* l'importance de procédures et mécanismes efficaces qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais, et *invite* tous les États Parties à mettre en place et à renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

21. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, qui n'est pas contraignante juridiquement et figure à l'annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;

22. *Se félicite* de la création d'une plate-forme numérique sécurisée permettant aux États Parties d'échanger des informations pertinentes sur la coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ;

23. *Prend note* des recommandations sur la coopération contenues dans le rapport d'experts indépendants du 30 septembre 2020⁹ ;

24. *Rappelle* les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans sa résolution

⁸ ICC-ASP/19/33.

⁹ ICC-ASP/19/16.

ICC-ASP/17/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, et *prend note* des décisions déjà prises par la Cour sur la non-coopération ;

25. *Rappelle* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération¹⁰, révisée et intégrée au document ICC-ASP/17/31 sous forme de son annexe III¹¹, et *encourage* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble, aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures ;

26. *Prend acte* du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération¹², *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région¹³, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération ;

27. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;

28. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

29. *Prend note avec satisfaction* de l'évolution positive au Soudan après une situation de non-coopération qui a duré plus de dix ans, et invite les nouvelles autorités à contribuer de manière significative grâce à une coopération effective à l'accomplissement du mandat de la Cour et à la mise en œuvre de la résolution 1593 du Conseil de sécurité ;

30. *Prenant acte* des instructions déjà adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects, *exhorte* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

D. État hôte

31. *Reconnait* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

32. *Reconnait* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité ;

33. *Se félicite* des rapports semestriels que le Procureur établit sur les situations déferées par le Conseil de sécurité conformément aux résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) et, *prenant acte* des demandes répétées du Procureur en faveur d'un suivi effectif du Conseil de sécurité, *reconnait* les efforts déployés par certains des membres de ce dernier à cet égard, et

¹⁰ ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

¹¹ ICC-ASP/17/31 (Rapport du Bureau sur la non-coopération, annexe III, boîte à outils mise à jour).

¹² ICC-ASP/19/23.

¹³ ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

demande à tous les membres du Conseil de sécurité d'appuyer à l'avenir les demandes adressées en ce sens ;

34. *Reconnaît également* que la ratification du Statut de Rome par les États membres du Conseil de sécurité, ou l'accession par ces États aux dispositions dudit Statut, renforce les efforts déployés conjointement par les États Parties de lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

35. *Reconnaît en outre* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :

a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil à la Cour et un appui politique continu ;

b) favorisant l'appui financier des Nations Unies pour les dépenses encourues par la Cour à la suite de renvois du Conseil de sécurité ;

c) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la coopération et l'assistance apportée par des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil, notamment en examinant la possibilité de recourir aux meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leurs principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;

d) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;

e) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes ; et

f) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard .

36. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs¹⁴ ;

37. *Encourage* l'ensemble des bureaux, Fonds et Programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;

38. *Rappelle* l'article 4 de l'Accord régissant les relations de la Cour avec les Nations Unies, et *souligne* la nécessité persistante de fournir à la Cour la capacité d'accomplir pleinement ses fonctions d'observateur auprès des Nations Unies, d'interagir et de poursuivre le dialogue avec les Nations Unies, notamment en assistant et en participant, en sa qualité d'observateur, aux activités de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en effectuant régulièrement des visites officielles aux Nations Unies, afin de présenter des exposés et des informations actualisées sur ses activités ;

39. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son plein appui au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer à renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;

40. *Se félicite* que les États Parties aient été informés tout au long de 2020 des développements se rapportant à la Cour au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment par la voie de séances d'information organisées par l'État Partie, membre du Conseil de sécurité, qui a été désigné à cet effet, et *demande* aux membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des

¹⁴ ICC-ASP/12/42.

informations au Bureau sur les efforts qu'ils font à l'ONU et dans d'autres enceintes internationales ou régionales pour promouvoir la lutte contre l'impunité ;

41. *Se félicite* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁵ et, en particulier, de l'accent mis sur les relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, *se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/75/3, et *encourage* les États Parties à poursuivre leur coopération positive avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer encore cette résolution ;

42. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et *relève* qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à environ 70 millions d'euros ;

43. *Souligne* que, si les Nations Unies ne sont pas en mesure de financer, pour le compte de la Cour, les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité, cette situation, entre autres facteurs, continuera, à aggraver la pression financière pesant sur la Cour ;

44. *Invite instamment* les États Parties à s'efforcer d'obtenir, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, tout en tenant compte également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;

45. *Encourage* la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun ;

46. *Note* que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fournie strictement sur une base remboursable ;

F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

47. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat ;

48. *Rappelle* les mémorandums d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec l'Union européenne, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation des États américains, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, le Parlement du MERCOSUR et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;

49. *Se félicite* des efforts déployés par la Cour pour collaborer avec divers organismes et instances régionaux, notamment en participant à la réunion semestrielle organisée par l'Organisation des États américains sur le renforcement de la coopération avec la Cour, à la Journée européenne contre l'impunité, et en tenant une table ronde avec l'Union européenne, la séance d'information à l'intention du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (« États ACP ») à Bruxelles, en Belgique, ainsi que la session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ;

50. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue d'approfondir le dialogue avec l'Union africaine et de renforcer les relations entre la Cour et l'Union africaine et *se félicite* du fait que la Cour s'entretienne régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ; *reconnaît* l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement des relations entre la Cour et l'Union africaine ;

51. *Se félicite* des réunions régulièrement tenues dans le passé à Addis-Abeba, sous la forme de séminaires conjoints entre la Cour et l'Union africaine, en juillet 2011, octobre 2012,

¹⁵ Document des Nations Unies A/75/324.

juillet 2014 et octobre 2015, ainsi que des retraites organisées ultérieurement par la Cour en octobre 2016 et novembre 2017, en vue de nouer un dialogue franc et constructif avec les États Parties africains au Statut de Rome, afin qu'il constitue une mesure essentielle du renforcement des relations entre la Cour et ses partenaires africains, et résolve les difficultés dans le cadre des relations établies ;

52. *Se félicite également* de l'organisation d'une retraite, le 12 juin 2019, à Addis-Abeba, en Éthiopie, entre la Cour et les États Parties au Statut de Rome de l'Afrique, avec la participation du Bureau de Conseiller juridique de l'Union africaine et du Fonds au profit des victimes ;

53. *Salue* l'organisation de séminaires conjoints entre la Cour et la Communauté des Caraïbes (CARICOM), à Port-d'Espagne, à Trinité-et-Tobago, du 16 au 17 mai 2011, et du 10 au 11 janvier 2017, sur l'importance d'œuvrer pour l'universalité du Statut de Rome, l'adoption de la législation d'application et le renforcement de la participation aux réunions de l'Assemblée des États Parties ;

54. *Se félicite également* des efforts déployés pour renforcer la présence de la Cour aux réunions d'organisations régionales, notamment par la tenue d'une manifestation parallèle au quarante-huitième Forum des îles du Pacifique tenu à Apia (Samoa), du 4 au 8 septembre 2017, et par l'intervention du Président de la Cour à la 55^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à Abuja, au Nigéria, le 29 juin 2019 ;

55. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

G. Activités de la Cour

56. *Prend acte* du dernier rapport soumis à l'Assemblée sur les activités de la Cour¹⁶ ;

57. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déferées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁷ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

58. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

59. *Encourage* la Cour à prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents relativement aux crimes sexuels et sexistes, dont les pratiques d'enquête, de poursuite et de formation, pour surmonter les défis liés aux crimes relevant du Statut de Rome, dont les crimes sexuels et sexistes, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

60. *Reconnaît* l'importance de faire en sorte que les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome soient tenus responsables de leurs actes, tout en rappelant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les crimes, *encourage* le Bureau à collaborer avec les États Parties intéressés et d'autres parties prenantes pertinentes pour trouver des moyens d'appuyer les efforts de la Cour relativement aux crimes sexuels et sexistes constituant des crimes relevant du Statut de Rome, en vue d'en faire rapport à l'Assemblée, à sa vingtième session ;

¹⁶ ICC-ASP/19/9.

¹⁷ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

61. *Prend acte avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;
62. *Se félicite* de la poursuite, par le Bureau du Procureur, de l'application de ses documents d'orientation sur la sélection des affaires et la hiérarchisation des priorités et sur les enfants, ainsi que du document d'orientation relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, et, à cet égard, *souligne* qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste, ainsi que des crimes commis contre des enfants, afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes, *demande* aux États Parties d'examiner ce document d'orientation en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant ces crimes au plan national, et *prend acte* de l'élaboration actuellement en cours du document d'orientation du Bureau du Procureur sur la protection des biens culturels dans le cadre du Statut de Rome ;
63. *Exprime sa reconnaissance* au Bureau du Procureur pour les consultations qu'il a engagées avec les États Parties et les autres parties prenantes avant de faire connaître ses politiques et stratégies et *se félicite* des contributions fournies par les États Parties à cet égard ;
64. *Se félicite également* des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe de « Cour unique » et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe de « Cour unique », notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;
65. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe pour la période 2019-2021 et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période 2020-2021 et *note également* que ces plans stratégiques tirent profit des vues et observations formulées par les États Parties dans leur dialogue avec la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;
66. *Prend acte avec satisfaction* de la poursuite des efforts entrepris par le Greffier en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs et activités hors siège les meilleures conditions de fonctionnement, en étroite coopération avec l'ONU, le cas échéant, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les États où elle mène des activités ;
67. *Se félicite* des efforts continus de la Cour pour faciliter le recours à des sources alternatives d'éléments d'information et de preuve et renforcer les capacités dont elle dispose à cet effet, notamment dans le domaine des enquêtes financières, *encourage* la Cour à poursuivre ces efforts et *relève* l'importance de doter la Cour des moyens nécessaires à cette fin ;
68. *Reconnaît* le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;
69. *Souligne* la nécessité qui incombe à la Cour de continuer d'améliorer et d'adapter ses activités de sensibilisation, en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹⁸ qu'elle développe et met en œuvre dans les pays affectés, notamment, lorsque cela est nécessaire, en faisant connaître aussitôt que possible l'engagement de la Cour, en particulier à la phase des examens préliminaires ;
70. *Rappelle* que les questions de l'information publique et de la communication sur la Cour et ses activités forment une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, et *reconnaît* la contribution importante des autres parties prenantes à l'élaboration d'une approche coordonnée et exhaustive ;

¹⁸ ICC-ASP/5/12.

H. Élections

71. *Se reporte* à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 par laquelle l'Assemblée, entre autres, adoptait les amendements à la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges, décrite dans l'amendement ICC-ASP/3/Res.6, ainsi que les amendements au mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale, adoptés par l'Assemblée par sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 19 ;

72. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation et à l'élection à un poste de juge des personnes qualifiées, d'une grande compétence et expérience et jouissant d'une autre considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats ;

73. *Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prononcé leur engagement solennel soient disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

74. *Prend note* du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge¹⁹ sur les travaux de sa septième session, qui contient des recommandations pour l'élection de six juges à la dix-neuvième session de l'Assemblée ;

75. *Rappelle* la décision qu'elle a prise, selon laquelle la Commission consultative pour l'examen des candidatures tient ses sessions à La Haye ou à New York, en fonction du rapport coût-efficacité du lieu déterminé ;

76. *Réitère* l'importance, dans l'exécution de son mandat, des entrevues des candidats, y compris par visioconférence ou d'autres moyens, et *souligne la* responsabilité des États ayant soumis les candidatures de s'assurer que leurs candidats puissent effectivement se présenter à l'entrevue de la Commission consultative pour l'examen des candidatures ;

77. *Rappelle* le mandat confié à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, adopté par l'Assemblée au paragraphe 19 de sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, et *demande* aux États Parties susceptibles de soumettre la candidature de plusieurs ressortissants aux postes de membres de la Commission consultative, de ne pas oublier que la composition de cette dernière doit notamment assurer « une représentation équitable des hommes et des femmes » ;

78. *Se félicite* de la procédure établie par le Bureau de l'Assemblée des États Parties pour l'élection du troisième Procureur de la Cour pénale internationale et *demande* au Bureau, en ayant recours à des consultations transparentes et inclusives avec les États Parties et la société civile, en s'appuyant sur les observations du Comité d'élection du Procureur et du Groupe d'experts sur l'exécution de leur mandat, et en faisant usage des ressources existantes, d'étudier les moyens de poursuivre la consolidation de la procédure d'élection du Procureur ;

I. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

79. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de coopération, de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

80. *Rappelle* la fonction de contrôle général, exercée par le Bureau sur le Secrétariat, comme le prévoit la résolution portant création du Secrétariat²⁰ ;

¹⁹ ICC-ASP/19/11.

²⁰ ICC-ASP/2/Res.3, annexe, paragraphe 10.

81. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat et des recommandations qu'il contient²¹ ;

J. Conseils

82. *Prend acte* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

83. *Prend acte* du rapport sur la création et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale²² ;

84. *Invite* ladite Association à rendre compte à l'Assemblée, par l'entremise du Bureau, de ses activités, avant la tenue de la vingtième session ;

85. *Prend acte en outre* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et des femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la disposition 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

K. Aide judiciaire

86. *Reconnaît* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire et *souligne* la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité²³ ;

87. *Prend acte* des informations fournies par le Greffier²⁴ et des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de cette question²⁵ ;

88. *Rappelle* l'importance fondamentale du système d'aide judiciaire pour assurer l'équité des procédures judiciaires et le droit des accusés et des victimes à bénéficier d'une représentation juridique appropriée ;

L. Groupe d'étude sur la gouvernance

89. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

90. *Prend acte* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²⁶ dans lequel sont exposées des considérations relatives aux questions suivantes : élection du Greffier, indicateurs de résultats ; procédure de modification du Règlement de procédure et de preuve, et gestion des transitions au sein de la branche judiciaire ;

91. *Proroge* d'une année le mandat du Groupe d'étude, défini dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5, ICC-ASP/14/Res.4, ICC-ASP/15/Res.5, ICC-ASP/16/Res.6, ICC-ASP/17/Res.5 et ICC-ASP/18/Res.6 ;

²¹ ICC-ASP/17/39.

²² ICC-ASP/19/32.

²³ ICC-ASP/3/16, paragraphe 16.

²⁴ CBF/32/11 et CBF/32/7.

²⁵ *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 93, 96, 97 et 98.

²⁶ ICC-ASP/19/21.

92. *Se félicite* des travaux que la Cour conduit avec constance sur la question des indicateurs de résultats qui constituent un outil important de l'accomplissement de ses fonctions ;

93. *Invite* la Cour à poursuivre son travail en 2021 concernant le développement d'une pratique commune, en particulier pour ce qui est des indicateurs de résultats ;

94. *Prend acte* du document intitulé « Rapport de l'examen d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome »²⁷ du 30 septembre 2020, préparé par des experts indépendants, et *note* que le Groupe d'étude sur la gouvernance examinera les recommandations qui correspondent à son champ d'action, notamment concernant la procédure de modification du Règlement de procédure et de preuve ; les indicateurs de résultats ; la gestion des transitions au sein de la branche judiciaire et l'élection du Greffier ;

M. Procédures devant la Cour

95. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, et la promotion de l'universalité du Statut, ainsi que pour la meilleure utilisation possible des ressources de la Cour ;

96. *Salue* les efforts déployés par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet égard, *ayant conscience* de l'importance d'un dialogue continu à ce sujet, et *en prenant note* de la responsabilité commune de la Cour et des États Parties à cet égard ;

N. Examen des méthodes de travail

97. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

98. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail ;

99. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée et, à cet effet :

a) *rappelle* la feuille de route générale et révisée pour les facilitations, figurant dans l'annexe II de la résolution ICC-ASP/15/Res.5, et *souligne* la nécessité de sa mise en œuvre intégrale ;

b) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

c) *reconnaît* l'importance de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond ;

d) *reconnaît* l'importance de l'échange d'informations et des consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition inutile d'activités identiques ;

e) *encourage* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ; et

f) *encourage également* les États Parties à présenter des déclarations n'excédant pas cinq minutes et à soumettre des communications écrites plutôt que d'intervenir oralement ;

100. *Reconnaît* l'importance des travaux accomplis par les facilitateurs et les points focaux ;

²⁷ ICC-ASP/19/16.

101. *Rappelle* le caractère géographique représentatif du Bureau et *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés, chargés de fournir régulièrement des informations actualisées sur l'activité du Bureau ;

102. *Rappelle* le caractère représentatif du Bureau, qui tient compte notamment du principe de la répartition géographique équitable et de la représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, et *prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et d'en rendre compte dans son rapport annuel sur ses activités ;

103. *Prie* le Bureau de présenter, avant la prochaine session de l'Assemblée, en concertation avec tous les États Parties, la Cour et la société civile, à New York et à La Haye, un rapport d'évaluation sur les avantages et les inconvénients du calendrier en vigueur, en incluant la proposition relative à la tenue des prochaines réunions de l'Assemblée au cours des six premiers mois de chaque année civile, et de sa durée, en tenant compte de la proposition relative à la réduction de la durée de l'Assemblée, au lieu de ses réunions et à celles du Bureau, et de formuler des recommandations en vue d'accroître leur efficacité ;

104. *Prie également* le Bureau d'examiner la proposition de l'Assemblée, dans son rapport sous (paragraphe 103), à savoir que l'Assemblée limite la durée de ses sessions à six jours par défaut, de préférence sur une semaine civile, sauf si l'élection des juges ou du Procureur est prévue ;

O. Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation spécial au profit des victimes

105. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

106. *Réitère* que le droit des victimes à faire valoir leurs points de vue et à obtenir que leurs positions et leurs préoccupations soient prises en considération aux divers stades de la procédure que la Cour estime appropriés, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que l'accès à tous les éléments d'information qui les concernent, constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, souligne l'importance de mesures de sensibilisation effective à l'égard des victimes et des communautés affectées, afin de donner effet au mandat conféré à la Cour ;

107. *Souligne* l'importance centrale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, en particulier au droit à participer aux procédures judiciaires et à demander des réparations, et *souligne également* l'importance d'informer et d'associer les victimes et les communautés affectées, afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ;

108. *Rappelle* l'article 75 du Statut de Rome et, à cet égard, les fonctions de la Cour relatives à la justice réparatrice, et *note* que les aides et les réparations accordées aux victimes sont susceptibles de promouvoir la réconciliation et de contribuer à consolider la paix ;

109. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins, notamment la prise en considération des intérêts, des droits et du bien-être des enfants, et la protection de l'intégrité physique et psychologique des témoins, en particulier des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, *souligne* la nécessité qui incombe aux États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompt réinstallation, au niveau international, des personnes exposées à des risques, *invite instamment* tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation, et *encourage* tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation ;

110. *Souligne* que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace,

conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome et *prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, au besoin ;

111. *Rappelle* l'engagement précédemment pris par la Cour de procéder à un examen de sa Stratégie révisée à l'égard des victimes à la fin d'un cycle judiciaire²⁸, et *prie* ainsi la Cour de présenter une stratégie actualisée, incluant des objectifs mesurables et assortis de délais, à la vingtième session de l'Assemblée ;

112. *Renouvelle l'expression de sa gratitude* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes et les communautés affectées ;

113. *Prend acte* de l'augmentation sensible des activités du Fonds d'affectation spéciale, due à l'inclusion des quatre procédures en réparations en cours, et du développement des programmes d'assistance, qui visent un nombre plus important de situations présentées devant la Cour, notamment la République centrafricaine et la Côte d'Ivoire ;

114. *Appelle* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à adresser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, conformément à leurs capacités financières, en vue d'élargir la base de ses ressources, d'améliorer la prévisibilité de ses financements et de maintenir sa réactivité aux dommages subis par les victimes et à l'évolution judiciaire de la Cour ; et *renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

115. *Invite* les États Parties à répondre aux demandes qui leur sont adressées par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, afin d'obtenir des financements pour les ordonnances de réparations et la reconstitution ou la consolidation de ses réserves consacrées aux réparations, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

116. *Invite* les États Parties à envisager de fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, à l'intention des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

117. *Prend acte* de l'intention du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de collecter 10 millions d'euros chaque année, sous la forme de contributions volontaires et de dons de particuliers, en vue d'assurer l'exécution des ordonnances de réparations et des activités d'assistance ordonnées par la Cour au bénéfice des victimes, dans le cadre des affaires et des situations présentées devant la Cour ;

P. Recrutement du personnel

118. *Prend acte* du rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines²⁹, et *prie* la Cour d'accentuer encore ses efforts en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable, en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés, une représentation équitable des hommes et des femmes et de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* toute nouvelle avancée à cet égard ;

119. *En appelle* à la Cour de faire rapport à l'Assemblée, à sa vingtième session, des résultats de ses efforts pour assurer une répartition géographique équitable, en se concentrant sur les candidats d'États Parties non représentés et sous-représentés, ainsi que la représentation équitable des hommes et des femmes, et notamment des améliorations apportées au processus de recrutement et aux données annuelles sur le recrutement ;

120. *Prend acte* du dialogue constant noué entre la Cour et le Bureau, en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des

²⁸ ICC-ASP/13/Res.4, paragraphe 1.

²⁹ ICC-ASP/19/4.

femmes dans le recrutement du personnel, et *se félicite* des rapports du Bureau et de ses recommandations³⁰ ;

121. *Prie instamment* les États Parties de prendre des mesures destinées à recenser, au sein des pays et régions non représentés et sous-représentés des États Parties, des réserves de candidats susceptibles de postuler à des postes professionnels de la Cour, et à élargir celles existantes, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, par les États Parties participant aux programmes des administrateurs auxiliaires, par des actions de sensibilisation ciblées ainsi que par le biais de la diffusion des avis de vacance de poste de la Cour au sein des institutions et organisations nationales concernées ;

122. *Se félicite* de la mise en place, par la Cour, d'un programme qui finance, par des contributions volontaires, l'engagement de stagiaires et de professionnels invités issus de régions en développement, en accordant une attention particulière aux candidats d'États Parties non représentés ou sous-représentés, *se félicite* des contributions volontaires reçues à ce jour et *invite* les États Parties à contribuer à ce programme ;

123. *Prie* la Cour d'élaborer des mécanismes susceptibles d'accroître la durabilité et la systématisation du financement des engagements des internes et des professionnels invités issus de régions en développement, et *prie également* la Cour d'étudier les modalités possibles de la mise en œuvre de programmes d'administrateurs auxiliaires, ou de proposer ces modalités, à l'intention des candidats d'États Parties non représentés ou sous-représentés, en particulier ceux des régions en développement, afin qu'elles soient financées par des contributions volontaires ;

124. *Demande* à la Cour d'étudier les mesures destinées à mettre en place une politique de « rotation » à la Cour et *demande en outre* à la Cour de communiquer ses conclusions à l'Assemblée ;

125. *Se félicite* du Plan stratégique 2019-2021 du Greffe et de son plan d'action triennal pour améliorer la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes, comme plan d'action prioritaire du Greffe ;

126. *Prend acte* du Rapport de l'examen d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome³¹, et *note* que la procédure de facilitation de la représentation géographique et de la parité femmes-hommes tiendra compte des recommandations la concernant ;

Q. Complémentarité

127. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites à l'égard de tels crimes ;

128. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement, et en vertu du principe de complémentarité ;

129. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération interétatique pour permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

130. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales, en matière d'enquêtes et de poursuites sur les crimes visés par le Statut de Rome, aux nouveaux programmes et instruments

³⁰ ICC-ASP/19/29.

³¹ ICC-ASP/19/16.

d'assistance technique et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

131. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030³² et *reconnait* le travail important entrepris en ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau national et au niveau international et les moyens d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous ;

132. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États introduisent dans leur droit national les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement, établissent leur compétence à l'égard de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

133. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité³³, *prend acte* des recommandations relatives aux futures consultations, présentées dans ce rapport sans préjudice de toute décision prise par l'Assemblée concernant les futures procédures en lien avec le Rapport de l'examen d'experts indépendants et *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue engagé avec la Cour et les autres parties prenantes, au sujet de la complémentarité, notamment les activités de renforcement des capacités relatives à la complémentarité, conduites par la communauté internationale pour aider les juridictions nationales ; les stratégies possibles d'achèvement de la Cour propres à chaque situation ; le rôle tenu par les partenariats conclus avec des autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; et les questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

134. *Se félicite également* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, *se félicite également* du travail qu'ont déjà accompli le Président de l'Assemblée et le Secrétariat ; et *prie* le Secrétariat de continuer, dans la limite des ressources disponibles, à s'efforcer de faciliter l'échange d'information entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, dans l'objectif de renforcer les juridictions nationales, et d'inviter les États à communiquer les informations relatives à leurs besoins en capacités, aux fins de leur examen par les États et les autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures prises à cet égard à la vingtième session de l'Assemblée ;

135. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à présenter au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité, et *se félicite également* des efforts déjà accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, qui peuvent être assimilés aux crimes visés par le Statut de Rome, et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques visant à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, et *en rappelant* les recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement³⁴ à la quatorzième session de l'Assemblée ;

136. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* une coopération interétatique continue, y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, et par des échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs – ainsi que le

³² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³³ ICC-ASP/19/22.

³⁴ Document intitulé « Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes » de l'Organisation internationale de droit du développement, novembre 2015.

renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement ;

R. Mécanisme de contrôle indépendant

137. *Rappelle* ses décisions dans les résolutions ICC-ASP/15/Res.5 et ICC-ASP/16/Res.6 d'examiner en détail le travail et le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant à sa dix-septième session et ses décisions dans les résolutions ICC-ASP/17/Res.5 et ICC-ASP/18/Res.6 de demander au Bureau de poursuivre l'examen et de le terminer, en incluant l'analyse des modifications à apporter au mandat visant à prendre en compte les enquêtes relatives aux allégations portées contre d'anciens fonctionnaires, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;

138. *Se félicite* des discussions tenues en 2020 sur le réexamen des travaux et du mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties ;

139. *Se félicite* du projet de mandat révisé pour le Mécanisme de contrôle indépendant, présenté en annexe du rapport sur l'examen du travail et du mandat du Mécanisme de contrôle indépendant³⁵, qui est le résultat de discussions poussées entre les États Parties, avec les représentants des organes de la Cour et le Mécanisme de contrôle indépendant ;

140. *Prend acte* du rapport de l'examen d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome³⁶, en particulier les recommandations concernant le travail et le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, qui mérite des discussions poussées entre les États Parties ainsi qu'un examen, et qui pourrait entraîner la nécessité d'apporter de nouvelles modifications au mandat ;

141. *Décide* d'adopter le mandat révisé du Mécanisme de contrôle indépendant disponible en annexe de la présente résolution. Le mandat révisé remplacera les dispositions du mandat annexé à la résolution ICC-ASP/12/Res.6, et sera appliqué de manière provisoire dans l'attente d'une décision, et sans préjudice de celle-ci, prise par l'Assemblée afin de modifier ou de remplacer le mandat après avoir examiné le rapport et les recommandations de l'examen d'experts indépendants ;

142. *Se félicite* des initiatives complémentaires, entreprises par le Bureau, les organes de contrôle de l'Assemblée et la Cour, pour s'assurer que les différents organes de la Cour ont simplifié et actualisé leurs chartes éthiques/leurs codes de conduite, afin qu'ils soient aussi cohérents que possible ;

143. *Réitère* l'importance absolue de permettre au Mécanisme de contrôle indépendant de s'acquitter de ses travaux en toute indépendance, transparence, impartialité et liberté face à toute influence indue ;

144. *Prend acte* du rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant³⁷ ;

145. *Réaffirme* qu'il est important que le Mécanisme de contrôle indépendant rende compte des résultats de ses activités aux États Parties ;

146. *Souligne* qu'il est important que le personnel de la Cour et les fonctionnaires élus respectent tous les plus hautes normes professionnelles et éthiques, *prend acte* des efforts menés à l'heure actuelle pour consolider encore le cadre professionnel et éthique des fonctionnaires élus, *reconnait* le rôle essentiel que tient le Mécanisme de contrôle indépendant, ainsi que les travaux qu'il accomplit, *se félicite* des mesures que la Cour continue de prendre pour conduire des enquêtes sur les effets possibles des allégations de fautes concernant d'anciens fonctionnaires sur les travaux de la Cour, *se félicite* que, à la suite des recommandations et des consultations du Bureau du Procureur, le mandat révisé du Mécanisme de contrôle indépendant lui permette de mener des enquêtes sur les allégations de mauvaise conduite d'anciens fonctionnaires élus et employés de la Cour pendant qu'ils étaient en fonctions, ainsi qu'après leur démission comme le prévoit le paragraphe 10, *prend acte* du rapport d'avancement présenté par le Bureau du Procureur, et *prie instamment* la

³⁵ ICC-ASP/19/24.

³⁶ ICC-ASP/19/16.

³⁷ ICC-ASP/19/26.

Cour de mener à bien ces enquêtes, en toute transparence, d'identifier toute mesure de suivi nécessaire pour la Cour ou l'Assemblée, et de rendre compte à l'Assemblée avant sa vingtième session ;

147. *Se félicite* des progrès réalisés pour ce qui est de l'harmonisation du Règlement intérieur de la Cour et du mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, et *encourage* la Cour, avec l'appui du Mécanisme de contrôle indépendant, le cas échéant, de veiller à l'actualisation et à l'harmonisation de toute documentation connexe, afin d'harmoniser les règles pertinentes ;

S. Budget-programme

148. *Prend acte* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

149. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur³⁸, le Comité est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires ; et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

150. *Prend acte avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³⁹ ;

151. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

152. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont fait ;

T. Conférence de révision

153. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime⁴⁰ et ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international⁴¹ ;

154. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, *prend acte, avec satisfaction*, des ratifications récentes de ces amendements⁴² ; et *note* que deux États Parties ont déposé des déclarations conformément au paragraphe 4 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome⁴³ ;

155. *Invite* tous les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements ;

156. *Se félicite* de l'enclenchement de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression, à compter du 17 juillet 2018, comme l'a décidé par consensus l'Assemblée des États Parties dans sa résolution ICC-ASP/16/Res.5, qui établit pour la première fois qu'une cour internationale permanente est compétente pour demander des

³⁸ ICC-ASP/18/Res.1, annexe.

³⁹ ICC-ASP/19/27.

⁴⁰ *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II, RC/Res.6.

⁴¹ *Ibid.*, RC/Res.5.

⁴² https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-b&chapter=18&lang=fr, et https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-a&chapter=18&clang=fr.

⁴³ <https://www.icc-cpi.int/resource-library?ln=fr#>.

comptes aux auteurs de ce crime, en complétant ainsi les réalisations des Conférences de Rome et de Kampala tenues en 1998 et en 2010 ;

157. *Rappelle* les discussions sur la question de la paix et de la justice tenues à l'occasion de l'établissement du bilan, lors de la Conférence de révision, *relève* l'intérêt de reprendre les discussions sur cette question et *invite* les États Parties intéressés à le faire ;

158. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements, et *prie également* les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et de rendre compte également à l'Assemblée, à sa vingtième session, par le biais d'une contribution écrite ou par la voie d'une déclaration au cours du débat général, de la mise en œuvre de ces engagements ;

U. Examen des amendements

159. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements⁴⁴ ;

160. *Invite* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124 ;

161. *Invite également* tous les États Parties à ratifier ou à accepter les amendements apportés à l'article 8 qui ont été adoptés lors de la seizième et de la dix-huitième sessions de l'Assemblée⁴⁵ ;

V. Participation à l'Assemblée des États Parties

162. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

163. *Encourage* la poursuite des efforts faits par le Président de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a prises afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

164. *Rappelle* la coopération constante et durable qui a cours entre l'Assemblée, les États Parties et les organisations non gouvernementales de la société civile, et *réaffirme* la résolution ICC-ASP/2/Res.8 sur la reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale ;

165. *Décide* de confier à la Cour, au Président de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, au Groupe de travail sur les amendements, au Mécanisme de contrôle indépendant, au Secrétariat, au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et à son Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe de la présente résolution.

⁴⁴ ICC-ASP/19/28.

⁴⁵ ICC-ASP/16/Res.4 et ICC-ASP/18/Res.5.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
 - (a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹ ; et
 - (b) *prie* le Bureau de continuer de suivre l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa vingtième session ;
2. En ce qui concerne l'**Accord sur les privilèges et immunités**, *prie* le Bureau de continuer à appuyer la ratification de l'Accord ;
3. En ce qui concerne la **coopération**,
 - (a) *invite instamment* le Bureau à poursuivre, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, les discussions tenues sur les propositions résultant du séminaire sur la co-facilitation, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité », qui a eu lieu à La Haye le 7 novembre 2018 ;
 - (b) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, les discussions sur les accords-cadres et arrangements volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingtième session ;
 - (c) *invite* le Bureau à examiner, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination au niveau des autorités nationales ;
 - (d) *invite* le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, à continuer d'approfondir ses relations avec les Nations Unies, ses agences et entités, concernant notamment le renforcement des capacités, la CPI et les États Parties, afin de stimuler la coopération avec la Cour ;
 - (e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes spécifiques, complètes et ponctuelles de coopération et d'assistance, et notamment en envisageant des consultations avec l'État Partie concerné, s'il y a lieu ;
 - (f) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, d'accélérer l'examen de la mise en œuvre des soixante-six recommandations relatives à la coopération qu'ont adoptées les États Parties en 2007², en étroite coopération avec la Cour, en tant que de besoin ;
 - (g) *prie* le Bureau de disposer d'une facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération, dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales concernées afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;
 - (h) *Prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, et conformément à la résolution relative à l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome, d'examiner les questions et défis liés à la coopération, en vue de cerner des mesures concrètes et actions de suivi afin de répondre à ces défis, et d'en faire rapport à la vingtième session de l'Assemblée ;
 - (i) *prie* la Cour de continuer de présenter à l'Assemblée, à sa session annuelle, un rapport actualisé sur la coopération contenant les données ventilées des réponses des États Parties, et mettant en avant les principaux défis rencontrés ;
 - (j) *charge* le Bureau de poursuivre, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, les discussions engagées sur la coopération dans les enquêtes financières et le gel et la saisie

¹ ICC-ASP/19/30.

² ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

des avoirs, comme le prévoit la Déclaration de Paris, notamment en poursuivant l'élaboration de la plate-forme numérique sécurisée ;

(k) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relative à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

(l) *demande* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points focaux traitant de la non-coopération ;

(m) *prie* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa vingtième session, un rapport sur ses activités ;

4. En ce qui concerne les **relations avec les Nations Unies**,

(a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et

(b) *prie* le Greffe d'actualiser son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité³ avant la tenue de la vingtième session de l'Assemblée ;

5. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;

6. En ce qui concerne les **élections**,

(a) *décide* de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le rapport du facilitateur⁴ ; et

(b) *prie* le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa vingtième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges ;

7. En ce qui concerne le **Secrétariat**, *invite* le Président à rendre compte, à la vingtième session de l'Assemblée, de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat⁵ ;

8. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**,

(a) *ayant à l'esprit* la recommandation formulée par le Comité du budget et des finances demandant à la Cour de s'efforcer, autant que possible, de présenter une réforme susceptible d'être menée à bien dans les limites des ressources existantes en examinant les possibilités de contenir la charge administrative sans mettre en péril la nécessité de la responsabilisation, et en fixant les priorités en conséquence, *demande* à la Cour de continuer à réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire, et de présenter, au terme de consultations plus poussées auprès des États Parties, des propositions d'ajustements pour la politique de rémunération de l'aide judiciaire, par l'intermédiaire du Comité, afin qu'elles soient examinées par l'Assemblée à sa vingtième session, en tenant compte des recommandations du Groupe d'experts indépendants⁶ sur l'aide judiciaire, sans préjudice de toute décision de l'Assemblée relative à la procédure d'examen dans son ensemble ;

³ ICC-ASP/19/17.

⁴ Rapport du Bureau sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/19/35).

⁵ ICC-ASP/17/39.

⁶ ICC-ASP/19/16.

(b) *prie* le Bureau de poursuivre ses travaux sur l'aide judiciaire, afin d'examiner les propositions formulées par la Cour et les recommandations du Groupe d'experts indépendants concernant la politique sur l'aide judiciaire, et de rendre compte à leur sujet à l'Assemblée à sa vingtième session ;

(c) *encourage* la poursuite des consultations entre la Cour et l'État hôte concernant la fiscalisation des conseils de l'aide judiciaire et le personnel de soutien, en tenant compte des recommandations du Groupe d'experts indépendants sur l'aide judiciaire ;

9. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

(a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

(b) *encourage* la Cour à continuer de communiquer au Groupe d'étude tout fait actualisé qui concerne l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;

(c) *reconnait* l'importance d'éviter les doublons et *invite* le groupe d'étude à collaborer étroitement avec la Cour, les organes subsidiaires et les mécanismes de facilitation établis par l'Assemblée pour l'examen et la mise en œuvre des recommandations d'experts indépendants relatives à la gouvernance ;

(d) *demande* au groupe d'étude d'examiner les questions suivantes, contenues dans le document « Matrix », en gardant à l'esprit les recommandations correspondantes du Groupe d'experts indépendants, et d'en faire rapport à la vingtième session de l'Assemblée :

- (i) 1,4 Élection du Greffier ;
- (ii) 1,8 Indicateurs de performance ;
- (iii) 1,13 Procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve ; et
- (iv) 2,9 Gestion des transitions au sein de la magistrature.

10. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

(a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ; et

(b) *encourage* le Bureau, notamment par l'entremise de ses deux groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures ;

(c) *encourage* la Cour à prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents relativement aux crimes sexuels et sexistes, dont les pratiques d'enquête, de poursuite et de formation, pour surmonter les défis liés aux crimes relevant du Statut de Rome, dont les crimes sexuels et sexistes, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

(d) *encourage* le Bureau à collaborer avec les États Parties intéressés et d'autres parties prenantes pertinentes afin de trouver des moyens d'appuyer les efforts de la Cour pour faire en sorte que les auteurs de crimes sexuels et sexistes relevant du Statut de Rome soient tenus responsables de leurs actes, en vue d'en faire rapport à l'Assemblée, à sa vingtième session ;

11. En ce qui concerne l'**examen des méthodes de travail**,

(a) *décide* que sa session annuelle aura une durée de sept jours ouvrables avec possibilité de prolongation d'un maximum de deux jours en année électorale, au besoin, et, le cas échéant, de consacrer les deux premiers jours à l'élection des juges ;

(b) *décide également* que chaque session annuelle inclura un ou deux segments en plénière sur des points précis à l'ordre du jour ;

(c) *invite* les facilitateurs et points focaux, s'il y a lieu, de présenter leurs travaux à l'Assemblée ;

(d) *invite également* les facilitateurs et points focaux à s'engager pendant une période maximale de trois ans, étant donné les particularités et complexités de chaque mandat,

et de présenter à l'Assemblée, en plus de leurs rapports habituels, un rapport final écrit à la fin de leur mandat incluant les enseignements tirés de l'expérience ;

(e) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail⁷ ;

(f) *prie* le Bureau de ne mettre en place des facilitations que dans le cas où leur mandat exige des consultations à participation non limitée, et que la question ne peut être traitée par un mécanisme requérant moins de ressources, à l'instar d'un rapporteur ou d'un point focal⁸ ;

(g) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la vidéoconférence afin d'assurer la participation de membres du Bureau non représentés au lieu de la réunion du Bureau ;

(h) *prie* le Bureau de poursuivre l'évaluation des mandats établis, et d'envisager, si nécessaire, l'introduction de dates d'expiration de délais et de préparer des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ; et

(i) *prie* le Bureau de présenter, en concertation avec tous les États Parties, la Cour et la société civile, à New York et à La Haye, un rapport d'évaluation sur les avantages et les inconvénients du calendrier en vigueur, en incluant la proposition relative à la tenue des prochaines réunions de l'Assemblée au premier semestre de chaque année civile, et de sa durée, en tenant compte de la proposition relative à la réduction de la durée de l'Assemblée, au lieu de ses réunions et à celles du Bureau, et de formuler des recommandations en vue d'accroître leur efficacité ;

(j) *prie* tous les facilitateurs et points focaux, en consultation avec les États Parties, d'entreprendre un exercice d'allègement de la présente résolution pour la vingtième session ;

12. En ce qui concerne les victimes, les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,

(a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ;

(b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;

(c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

(d) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ;

(e) *prie* la Cour de présenter une Stratégie révisée à l'égard des victimes, incluant des objectifs mesurables et assortis de délais, à l'Assemblée à sa vingtième session ;

(f) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin, ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ; et

(g) *prie* la Cour de faire tenir à l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour, dès lors que

⁷ ICC-ASP/12/59.

⁸ Comme le soulignent par exemple les paragraphes 21-a) et 23-b) du Rapport du Bureau : Évaluation et rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre de procédures judiciaires ; ces statistiques peuvent inclure, au besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, parmi les autres critères pertinents, tels que déterminés par la chambre compétente ;

13. En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,

(a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes, telles qu'énoncées dans les rapports de sa trente-cinquième session⁹ et *prie instamment* la Cour de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre ;

(b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée avant la fin mai 2021, pour examen à sa vingtième session, un rapport complet sur les ressources humaines, qui comprendrait des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations à ce sujet formulées par le Comité en 2020 ;

(c) *prie* la Cour d'inclure dans ce rapport une description des efforts visant à améliorer le processus de recrutement dans le but d'obtenir une représentation géographique équitable, en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés et à la parité entre les femmes et les hommes, y compris les données annuelles relatives au recrutement ;

(d) *demande* au Bureau de continuer à recenser, avec la Cour, les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes aux postes professionnels, de rester saisi de ces deux questions et de rendre compte à leur sujet à la vingtième session de l'Assemblée ;

(e) *invite instamment* la Cour à continuer de saisir les occasions offertes par les procédures de recrutement actuelles et futures, afin de mettre en œuvre des mesures susceptibles de contribuer aux efforts déployés pour assurer la représentation géographique souhaitable et la représentation souhaitable des hommes et des femmes ;

14. En ce qui concerne la **complémentarité**,

(a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

(b) *demande* au Secrétariat de continuer, dans les limites des ressources existantes, à déployer ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et pour inviter les États à fournir des informations sur leurs besoins en capacités, afin qu'ils soient évalués par les États et d'autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures pratiques prises en ce sens à la vingtième session de l'Assemblée ;

15. En ce qui concerne le **Mécanisme de contrôle indépendant**,

(a) *Prie* le Bureau de rester saisi de l'examen du travail et du mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, afin d'analyser les recommandations de l'examen d'experts indépendants à ce sujet, sous réserve des décisions correspondantes de l'Assemblée relatives à la mise en œuvre du rapport de l'examen d'experts indépendants, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingtième session ;

16. En ce qui concerne le **budget-programme**,

(a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires pour s'assurer que le Comité est représenté à tous

⁹ Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B.2.

les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;

(b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ; et, grâce à la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingtième session ;

(c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

17. En ce qui concerne la **Conférence de révision**, *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance à la Cour ;

18. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

(a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

(b) *prie* le Groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa vingtième session ;

19. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

(a) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa trente-sixième session du 17 au 21 mai 2021 et sa trente-septième session du 6 au 17 septembre 2021 ;

(b) *décide en outre* que l'Assemblée tiendra sa vingtième session à La Haye du 6 au 11 décembre 2021 et sa vingt et unième session à La Haye.

Annexe II

Mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

I. Mission du Mécanisme

1. Le Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après « le Mécanisme ») est un corps subsidiaire de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome (ci-après « l'Assemblée »), fondé conformément à l'article 112 § 4 du Statut de Rome, par résolution de l'Assemblée ICC-ASP/8/Res.1, dans sa version modifiée par la présente résolution.
2. Comme le prévoit l'article 112, § 4 du Statut de Rome, l'objectif du Mécanisme est de fournir une supervision globale de la Cour grâce à la conduite d'enquêtes, d'évaluations et d'inspections administratives internes indépendantes, de manière à améliorer sa gestion et son efficacité.
3. Le Mécanisme jouira d'une complète indépendance opérationnelle dans l'exercice de ses fonctions et fera rapport à l'Assemblée, comme il est prévu au paragraphe 15 de la résolution ICC-ASP/8/Res.1.
4. Le Mécanisme aura l'autorité pour entreprendre, pour un motif raisonnable, mener à bien et faire connaître toute action qu'il considère nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités eu égard à ses fonctions, sans entrave d'aucune sorte ni nécessité d'une autorisation préalable, hormis tel qu'énoncée dans la présente résolution. Le Mécanisme ne pourra pas se voir interdit de mener à bien une action relevant du cadre de son mandat. Dans le cas d'une incohérence entre son mandat et une quelconque disposition du dispositif réglementaire interne de la Cour, le premier prévaudra.

Activités de contrôle

5. L'autorité du Mécanisme n'entrave en aucune façon l'autorité ou l'indépendance conférées par le Statut de Rome à la Présidence, aux juges, au Greffier ou au Procureur. En particulier, le Mécanisme respectera totalement l'indépendance des juges et du procureur et réduira au minimum les effets consécutifs à ses activités sur le fonctionnement effectif de la Cour.
6. Si le Mécanisme estime que certaines mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat sont susceptibles de remettre en cause l'indépendance des juges et du procureur, ou gêner les procédures ou enquêtes en cours de la Cour, il devra en premier lieu consulter la Présidence ou le Procureur pour définir une marche à suivre qui à la fois respectera l'indépendance des juges ou du procureur et n'interférera pas indûment avec les procédures de la Cour ou les activités de poursuite, tout en permettant au Mécanisme d'assurer la supervision requise. En cas de non-accord sur la marche à suivre, la Présidence ou le Procureur se mettront d'accord avec le Responsable du Mécanisme pour une procédure de règlement par tierce partie indépendante pour servir de médiation. Le Mécanisme, de plus, préviendra le Responsable d'organe concerné concernant l'évaluation, l'inspection ou l'enquête prévue, sauf si celui-ci estime ces démarches inappropriées. Suite à cette consultation, la Présidence ou le Procureur pourra évoquer des inquiétudes, relativement à l'indépendance des juges ou du procureur, qui n'avaient pas été constatées par le Mécanisme.
7. Sur les questions concernant l'indépendance des juges et du procureur, le Mécanisme et le Responsable d'organe concerné procéderont en toute bonne foi, à tout moment, en vue d'assurer le respect du principe de responsabilité, conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.

A. Enquête

Mandat légal

8. Le Mécanisme recevra rapidement toutes les allégations de manquement⁵⁵ portées contre un membre du personnel ou un consultant/contractuel et retenues par la Cour,

⁵⁵ Pour les besoins de ce mandat, le terme « manquement » est utilisé indistinctement avec celui de « comportement insatisfaisant », tel qu'il est défini au chapitre X du Règlement du personnel de la Cour : « Défaillance de la part d'un membre du personnel n'agissant pas en conformité avec tout document officiel de la Cour régissant les droits et devoir d'un membre du personnel, tel que le Statut et Règlement du personnel, ou le Règlement financier et Règles

déterminera après examen initial celles qui doivent être évaluées plus avant par le Mécanisme. Cela inclut les allégations portées contre un représentant élu, un membre du personnel ou un consultant/contractuel de mauvaise foi.

9. Conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve⁵⁶, le Mécanisme sera le seul corps autorisé à recevoir et à enquêter à la suite de plaintes pour manquement ou faute grave portées à l'encontre de représentants élus. Les résultats de toute enquête au titre du présent paragraphe devront faire l'objet d'un rapport conformément à la Règle 26 du Règlement de procédure et de preuve.

10. Le Mécanisme possède également le pouvoir discrétionnaire d'évaluer ou d'enquêter sur toute allégation de manquement, de faute grave ou comportement insatisfaisant à l'encontre d'un représentant élu, d'un membre du personnel, ou d'un consultant/contractuel, à la condition que ce représentant élu, ce membre du personnel ou ce consultant/contractuel ait été en service pour la Cour au moment du manquement supposé. Ce paragraphe englobe également les allégations de manquement concernant les engagements pris par les représentants élus, les membres du personnel ou les consultants/contractuels pendant leur service et qui se prolonge après la cessation de leur service.

11. Le Mécanisme n'enquêtera pas sur les litiges en matière de contrat ni sur la gestion des ressources humaines, notamment les performances au travail, les conditions de travail ou les plaintes en rapport avec le personnel. Le Mécanisme n'ouvrira pas davantage d'enquêtes pour des infractions relevant de l'article 70 du Statut de Rome.

Procédure

12. Suite à l'examen initial du Mécanisme visé au paragraphe 8, le Mécanisme peut décider d'enquêter sur l'affaire, et dans ce cas aucune action ne peut être entreprise par aucun autre corps au sein de la Cour tant que le Mécanisme n'aura pas mis un terme à son enquête, sauf si, après consultation, le Mécanisme reconnaît explicitement que cela n'affecte aucunement le cours de l'enquête.

13. Si le Mécanisme décide de ne pas enquêter sur l'affaire au-delà de l'examen initial prévu par le paragraphe 8, il peut, le cas échéant, porter l'affaire devant le Responsable d'organe. Si le Responsable d'organe décide néanmoins d'ouvrir une enquête, celle-ci devra être menée par un membre du personnel désigné par le Responsable d'organe, ou par un enquêteur extérieur, conformément au cadre réglementaire de la Cour concernant la conduite des enquêtes administratives.

14. Si le Mécanisme trouve, à la suite d'une enquête formelle, qu'une allégation, quelle qu'elle soit, pour comportement insatisfaisant, visé par le paragraphe 8 ci-dessus, est justifiée, il devra présenter son rapport au Responsable d'organe concerné, accompagné de sa recommandation selon laquelle doit être ou non lancée une procédure disciplinaire. Le Responsable d'organe devra en retour informer le Mécanisme si telle procédure a été initiée ou non, et si c'est le cas, si la mesure disciplinaire a été prononcée, ainsi que la nature de la mesure. Si aucune procédure disciplinaire n'a été lancée, et aucune mesure disciplinaire prononcée, il doit informer le Mécanisme de la raison pour laquelle il ne l'a pas fait.

15. Là où l'enquête révèle que des actes délictueux ont pu être commis par des représentants élus, des membres du personnel ou des consultants/contractuels, le Mécanisme peut aussi porter l'affaire devant le Responsable d'organe concerné, et recommander que l'affaire soit renvoyée aux autorités nationales compétentes.

16. Le Mécanisme peut aussi, y compris dans le cas d'allégations non fondées, présenter des observations et recommandations à tout Responsable d'organe, Division, ou Section si les conclusions de l'enquête révèlent des faiblesses par rapport à la politique administrative ou opérationnelle, aux directives, aux procédures ou aux pratiques, ou si des questions spécifiques résultant de l'enquête exigent une action corrective immédiate pour renforcer les contrôles internes et éviter que des incidents semblables se reproduisent dans l'avenir.

de gestion financières, ou tout autre résolution ou décision pertinente de l'Assemblée des États Parties, ou manquement dans l'observation de normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut constituer un comportement insatisfaisant au sens du Règlement du personnel 10.2(a), pouvant conduire à l'établissement d'une procédure disciplinaire et l'imposition de mesures disciplinaires. »

⁵⁶ Articles 46 et 47 du Statut de Rome, et Règles 24-26 du Règlement de procédure et de preuve.

17. La confidentialité des sources d'allégations doit être rigoureusement préservée, ainsi que toute information pertinente identifiable non incluse dans un rapport du Mécanisme, à moins que sa révélation soit nécessaire pour garantir les droits du représentant élu, du membre du personnel ou du consultant/contractuel. Une telle révélation ne peut avoir lieu qu'après obtention du consentement de la source.

18. Le Mécanisme secondera la Cour pour adapter le cadre réglementaire interne de la Cour à l'examen des allégations de manquement et être en cohérence avec ce mandat.

B. Évaluation

19. L'évaluation est une estimation rigoureuse, impartiale, systématique et indépendante d'une activité, d'un projet, d'un programme, d'une stratégie, d'une politique, d'une question, d'un thème, d'un secteur, d'un domaine opérationnel ou d'une performance institutionnelle. Elle analyse le niveau de rendement à la fois des résultats attendus et non attendus en utilisant des critères tels que la pertinence, l'efficacité, l'efficience, l'impact et la viabilité. En somme, l'évaluation analyse ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas et pourquoi, en mettant l'accent à la fois sur les conséquences prévues et imprévues concernant le sujet évalué⁵⁷.

20. Après consultation avec les Responsables d'organes, le Mécanisme doit préparer un programme d'évaluation annuel indépendant d'évaluations pour le proposer à l'Assemblée, en tenant compte de la capacité du Mécanisme à cet égard. L'Assemblée ou le Bureau peuvent aussi demander au Mécanisme de mener des évaluations autres que celles du programme annuel d'évaluations du Mécanisme, en fournissant également un motif pour ces évaluations et un budget et des ressources adaptés au besoin. Le Mécanisme évaluera ces demandes sur la base de critères d'évaluation pour déterminer si une évaluation peut être réalisée. Si le résultat de sa propre estimation arrive à la conclusion que l'évaluation demandée ne peut être réalisée, le Mécanisme consultera l'autorité requérante pour discuter d'options alternatives.

21. Si une partie ou l'ensemble du programme annuel d'évaluations proposé par le Mécanisme venait à être rejeté par le Bureau, sans qu'il existe d'autre demande d'évaluation faite par l'Assemblée ou par le Bureau, les Responsables d'organe seront encouragés à demander au Mécanisme d'effectuer une évaluation. Une telle demande sera elle aussi examinée par le Mécanisme afin de déterminer sa pertinence, et une alternative sera proposée si nécessaire. En l'absence de toute demande d'évaluation de la part de l'Assemblée, du Bureau ou des Responsables d'organes, le Mécanisme a le pouvoir discrétionnaire indépendant d'initier une évaluation de son propre chef, après consultation du Responsable d'organe concerné.

22. Le Mécanisme peut, sur demande de l'Assemblée, du Bureau ou d'un Responsable d'organe, réaliser un contrôle de qualité, une coordination ou un soutien de secrétariat pour toute évaluation menée par un cabinet-conseil externe ou par un comité d'examen par des pairs de haut niveau institué par l'Assemblée, le Bureau ou le Responsable d'organe, dans le but d'évaluer un aspect des opérations de la Cour.

23. Le Mécanisme peut fournir, sur demande d'un Responsable d'organe, un appui technique à l'organe concerné pour réaliser ou réexaminer un contrôle interne et un système d'évaluation d'un projet, d'un programme ou d'une initiative.

24. Le Mécanisme doit être le gardien de toutes les évaluations, y compris de celles qui relèvent de la compétence des Responsables d'organes. Les Responsables d'organes feront rapport au Mécanisme de toutes les évaluations internes prévues ou achevées en fournissant une information générale sur celles-ci, tel que le thème, la portée et le calendrier. Ces évaluations internes sont définies selon les principes d'évaluation de normes et critères d'évaluation du GENU, à l'exclusion des analyses, indicateurs de performances et des audits, contrôles et autres analyses semblables qui ne sont pas considérés comme des évaluations officielles. Le Mécanisme aura un libre accès à tous les rapports d'évaluation internes effectués par la Cour.

25. Nonobstant les obligations de confidentialité liées au travail du Mécanisme, comme il est stipulé dans cette résolution, le programme annuel d'évaluations du Mécanisme, toutes

⁵⁷ La définition de l'évaluation est calquée sur les normes et critères d'évaluation du Groupe d'évaluation des Nations-Unies (GENU) (2016).

les demandes d'évaluation faites par l'Assemblée ou par le Bureau, ainsi que les résumés de rapports d'évaluation seront rendus publics. Dans le cas où la publication d'un rapport concernant une évaluation serait inopportune pour des raisons de confidentialité, ou dans le cas où il pourrait mettre en péril la sûreté et la sécurité d'une personne individuelle, ou faire courir un risque de violation du droit au respect des personnes, le rapport pourra être expurgé ou, dans des cas exceptionnels retenu à la demande du Président de l'Assemblée ou du Responsable d'organe, selon qu'il convient.

26. Le Mécanisme publiera le rapport final pour une évaluation demandée par l'Assemblée ou le Bureau demandée pour le Président de l'Assemblée, qui sera ensuite responsable de toute diffusion ultérieure.

27. Pour une évaluation demandée par un Responsable d'organe au titre du paragraphe 21, le rapport sera soumis au Responsable d'organe, qui sera responsable de sa diffusion. Le Mécanisme insérera également un résumé de ces évaluations dans son Rapport annuel.

C. Inspections

28. Le Mécanisme peut conduire des inspections non programmées ou *ad hoc* de tous locaux ou procédures, sur demande du Bureau ou d'un Responsable d'organe. Ces inspections sont définies comme étant des vérifications spéciales, non programmées, sur place, effectuées pour une activité visant à résoudre des problèmes qui ont ou n'ont pas été identifiés antérieurement⁵⁸.

29. Toutes les demandes faites par le Bureau au Mécanisme pour mener des inspections seront notifiées au Responsable d'organe concerné, et précédées d'une consultation avec le Responsable d'organe concerné. Ce dernier peut désigner un représentant de son bureau pour être présent lors de l'inspection.

30. Au terme de l'inspection demandée par le Bureau, le Mécanisme présentera le rapport au Président de l'Assemblée, qui le transmettra à l'Assemblée ou à son Bureau, selon ce qui convient. L'Assemblée ou le Bureau est le seul responsable de toute distribution ou publication ultérieure.

31. Dans les cas où le Mécanisme accepte de mener une inspection à la suite d'une demande d'un Responsable d'organe, il devra présenter son rapport d'inspection au Responsable d'organe au terme de celle-ci, lequel sera seul responsable de toute distribution ou publication ultérieure. Le Mécanisme fera rapport de ces inspections dans son Rapport annuel.

II. Pouvoirs et autorité

32. Le Mécanisme aura un plein accès, libre rapide à tous les dossiers, documents, livres et autres éléments, actifs et locaux de la Cour (électroniques ou autres), et aura le droit d'obtenir toutes les informations et explications qu'il considère nécessaires pour assumer ses responsabilités.

33. Le Mécanisme aurait également plein accès, en toute liberté, à l'ensemble des représentants élus, des membres du personnel et des contractuels, ou à tout autre personnel de la Cour, et ce personnel aura le devoir de coopérer immédiatement sur toute question du Mécanisme, notamment les demandes d'information, les demandes d'entretien et/ou la fourniture d'explications. Tout manquement à subvenir à cette coopération sans excuse raisonnable pourra entraîner des mesures disciplinaires.

34. Toute demande du Mécanisme visée aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus doit rester confidentielle et ne pas être partagée avec quiconque, notamment avec un autre représentant élu, membre du personnel ou consultant/contractuel, sauf si explicitement prévu dans le cadre réglementaire de la Cour ou expressément autorisé par le Mécanisme. Tout manquement à préserver cette confidentialité pourra entraîner des mesures disciplinaires.

35. Nonobstant les dispositions exposées aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus, le droit d'accès accordé au Mécanisme sera soumis à des considérations de confidentialité nécessaires pour l'exercice du mandat de la Cour aux termes du Statut de Rome, en particulier dans le cadre d'enquêtes criminelles, de procédures judiciaires, de toute obligation

⁵⁸ Voir *Glossaire des termes d'évaluation CCI* (JIU/REP/78/5).

préexistante de confidentialité vis-à-vis de l'émetteur de l'information ou du document, de sûreté ou de sécurité des témoins, des victimes et des tierces parties, et de la protection de l'information concernant la sécurité nationale des États Parties.

36. Toute objection à accéder à une demande Mécanisme visée par les paragraphes 32 et 33 devra être faite par le représentant élu, le membre du personnel ou le consultant/contractuel concerné dès que possible avec le Mécanisme, qui consultera ensuite le Responsable d'organe concerné. Si le Responsable d'organe estime que la demande pourrait porter atteinte à l'une des clauses de confidentialité visées au paragraphe 35, le Responsable d'organe devra en conséquence le notifier officiellement au Responsable du Mécanisme. Le Mécanisme et le Responsable d'organe déploieront tous les efforts raisonnables pour permettre au Mécanisme d'accéder aux documents ou autres informations lui permettant de remplir ses fonctions, sans porter atteinte aux clauses de confidentialité visées au paragraphe 35, notamment en fournissant une information expurgée qui pourrait satisfaire à la fois le mandat du Mécanisme et la confidentialité de l'information.

37. Malgré tous leurs efforts, si le Responsable d'organe et le Responsable de Mécanisme ne s'accordent pas pour savoir si l'information est protégée ou non contre sa divulgation selon le paragraphe 35, ou si le Responsable du Mécanisme considère que le libre accès à l'information est néanmoins nécessaire pour que le Mécanisme puisse s'acquitter de son mandat, le Responsable d'organe et le Responsable du Mécanisme devront s'accorder pour choisir une procédure de règlement par tierce partie indépendante pour servir de médiation, tout en s'assurant que toutes les obligations de confidentialité visées par le Statut de Rome seront dûment respectées.

III. Rapports

38. Le Mécanisme présentera un Rapport annuel concernant ses opérations à l'Assemblée. Le Rapport annuel fournira des informations sur les enquêtes, les évaluations et les inspections conduites par le Mécanisme, en s'assurant que ce rapport respecte la vie privée des représentants élus, des membres du personnel et des consultants/contractuels. En particulier, le Rapport annuel ne contiendra aucun nom ni aucune information publiquement identifiable concernant toute personne impliquée dans les enquêtes.

39. Avant sa soumission, le projet devra être communiqué à chacun des Responsables d'organe, qui pourra émettre des commentaires à l'attention du Mécanisme. Tout Responsable d'organe peut également rédiger des commentaires officiels qui seront placés en Annexe au Rapport annuel et soumis avec celui-ci à l'Assemblée.

40. Le Rapport annuel (y compris toutes les Annexes) sera un document public.

41. Le Mécanisme devra également présenter un Rapport intermédiaire au Bureau de l'Assemblée, couvrant la période de six mois suivant le précédent Rapport annuel, et qui devra contenir un résumé des opérations du Mécanisme pour cette période. Le Rapport intermédiaire sera distribué aux Responsables des organes et au Comité du budget et des finances, et toute diffusion ultérieure ne pourra être faite qu'avec l'accord du Président de l'Assemblée.

42. Le Rapport intermédiaire et le Rapport annuel seront l'un et l'autre présentés lors d'une réunion du Bureau, et le Responsable du Mécanisme sera disponible pour fournir plus d'information, sans dévoiler une information confidentielle et/ou qui serait préjudiciable aux droits d'un représentant élu, d'un membre du personnel ou d'un consultant/contractuel, ou qui pourrait interférer avec les procédures ou enquêtes de la Cour.

43. Le Mécanisme devra aussi présenter des rapports *ad hoc* au Bureau sur sa demande, ou à la discrétion du Responsable du Mécanisme, qui pourra le faire après consultation avec le Président de l'Assemblée.

IV. Personnel et responsabilité

44. En exerçant toutes ses activités, le Mécanisme mettra en œuvre les meilleures pratiques reconnues et se conformera aux normes éthiques les plus élevées.

45. À l'exception des points explicitement prévus dans cette résolution, le travail du Mécanisme restera confidentiel, et le Mécanisme sera responsable de la protection de toute l'information confidentielle qui lui sera confiée. La diffusion non autorisée de toute

information confidentielle par les membres du personnel du Mécanisme sera qualifiée de comportement insatisfaisant pour lequel des mesures disciplinaires appropriées pourront être prises.

46. Les membres du personnel du Mécanisme ne seront engagés à aucune tâche opérationnelle autre que liée au Mécanisme pour la Cour ni engagés dans aucune activité pouvant laisser craindre de compromettre leur indépendance, telle que l'appartenance à un corps requérant une élection ou une nomination.

47. Le Mécanisme exerce ses fonctions en totale indépendance opérationnelle par rapport à la Cour, et en conséquence fait directement rapport au Président de l'Assemblée.

48. Le Responsable du Mécanisme sera choisi par le Bureau de l'Assemblée. L'évaluation de la performance au travail du Responsable du Mécanisme sera réalisée par le président de l'Assemblée. Le responsable du Mécanisme ne peut être révoqué que pour motif valable et par décision du Bureau de l'Assemblée.

49. Nonobstant le paragraphe 47, le Mécanisme est néanmoins lié par le cadre réglementaire de la Cour. Ainsi, pour des raisons administratives, le Responsable du Mécanisme devra suivre les procédures de la Cour pour les approbations liées aux ressources humaines, au budget et aux finances, et aux passations de marché, notamment en demandant l'approbation du Greffier pour toute action dans ces domaines. Toutefois, le Greffier n'utilisera pas de sa discrétion pour refuser une demande du Mécanisme, à condition que les procédures administratives requises aient été suivies. Tout désaccord entre le Greffier et le Responsable du Mécanisme dans ce domaine sera tranché par le Président de l'Assemblée, dont la décision sera irrévocable.

50. Tous les membres du personnel du Mécanisme sont considérés comme des membres du personnel de la Cour. À ce titre, et sauf incohérence avec le présent mandat, leur nomination, conditions d'emploi et normes de conduite doivent être en conformité avec le Règlement du personnel et le Règlement financier et Règles de gestion financière, et les circulaires administratives pertinentes de la Cour. Ainsi, en tant que faisant partie de la Cour, les membres du personnel du Mécanisme jouiront des mêmes droits, devoirs, privilèges, immunités et avantages que l'ensemble des membres du personnel. Le Greffe facilitera tous les arrangements administratifs.

51. Toute allégation de comportement insatisfaisant portée sur un membre du personnel du Mécanisme sera aussitôt rapportée au Responsable du Mécanisme, qui, après consultation du Président de l'Assemblée, décidera de la bonne marche à suivre.

52. Toute allégation de comportement insatisfaisant portée sur le Responsable du Mécanisme sera aussitôt rapportée au Président de l'Assemblée, qui décidera de la bonne marche à suivre.

53. Toute enquête sur la conduite d'un membre du Mécanisme doit être menée en conformité avec les normes applicables aux enquêtes de n'importe quel membre du personnel de la Cour.

54. Toute mesure disciplinaire exercée sur un membre du personnel du Mécanisme doit être décidée par le Greffe en consultation avec le Responsable du Mécanisme. Toute mesure disciplinaire à l'encontre du Responsable du Mécanisme sera décidée par le Bureau de l'Assemblée sur recommandation du Greffier. Toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel du Mécanisme ne doit être prise ou recommandée qu'en suivant la procédure disciplinaire de la Cour, notamment suivant les droits à la procédure établie pour le membre du personnel du Mécanisme en question.